



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de CATLLAR

**Permis d'aménager  
dossier n° PA 066 045 24 G0001**

date de dépôt : **27/03/2024**

demandeur : **Mme M. DURAND Jacqueline et Gérard**

pour : **Division de terrains pour la création de 2 lots de terrains à bâtir**

adresse terrain : **Rue de la Têt 66500 CATLLAR**

**ARRÊTE DE RETRAIT ET DE REFUS  
d'un permis d'aménager  
au nom de la commune de CATLLAR**

**Le maire de CATLLAR,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 27/03/2024 par Mme M. DURAND Jacqueline et Gérard demeurant 2 Rue de la Têt , CATLLAR (66500) ;

Vu l'objet de la demande :

- (1) pour : Division de terrains pour la création de 2 lots de terrains à bâtir
- (1) sur un terrain cadastré A1286
- (1) et situé Rue de la Têt 66500 CATLLAR

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis d'aménager délivré en date du 16/09/2024 ;

Vu la demande de retrait déposée par Mme DURAND Jacqueline en date du 22/04/2025 ;

Considérant que les travaux objet de la demande n'ont pas débuté ;

**ARRÊTE**

**Article Unique**

Le permis d'aménager susvisé est RETIREE.

Fait à CATLLAR

Le 05/05/2025

Le Maire,

Josette PUJOL.

## Arrêté n° 029\_2025

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le



ID : 066-216600452-20250505-027\_2025-AI

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.